

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 2 février 2021**

N° du recours : T 1679/19 - 3.2.05

N° de la demande : 07803876.7

N° de la publication : 2043840

C.I.B. : B29C49/48, B29C33/00,
B29C33/04, F16L37/56,
B29C33/26, B29C47/92

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Dispositif de fabrication de récipients comprenant un moule et
une fiche de raccordement fluide

Titulaire du brevet :

Sidel Participations

Opposante :

Krones AG

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108

CBE R. 99(2), 101(1), 126(2)

Mot-clé :

Recevabilité du recours - (non : mémoire de recours manquant)



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 1679/19 - 3.2.05

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.05
du 2 février 2021

Requérante : Sidel Participations
(Titulaire du brevet) Avenue de la Patrouille de France
76930 Octeville Sur Mer (FR)

Mandataire : Raphaël Louiset
Dejade & Biset
35, rue de Châteaudun
75009 Paris (FR)

Intimée : Kronos AG
(Opposante) Böhmerwaldstraße 5
93073 Neutraubling (DE)

Mandataire : Grünecker Patent- und Rechtsanwälte
PartG mbB
Leopoldstraße 4
80802 München (DE)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 8 avril 2019 concernant le maintien du
brevet européen No. 2043840 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président P. Lanz
Membres : O. Randl
T. Karamanli

Exposé des faits et conclusions

- I. La titulaire du brevet européen n° 2 043 840 a formé un recours contre la décision de la division d'opposition du 8 avril 2019 relative au texte dans lequel le brevet peut être maintenu sous une forme modifiée.
- II. La requérante a formé son recours le 6 juin 2019 et a acquitté la taxe de recours le même jour.
- III. Par notification en date du 6 septembre 2019, la greffière de la chambre a informé la requérante qu'il ressortait du dossier qu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'avait été déposé, et que, dès lors, le recours serait vraisemblablement rejeté comme irrecevable en application de l'article 108, troisième phrase, CBE, ensemble la règle 101(1) CBE. La requérante a été invitée à présenter des observations dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification. A défaut, une décision d'irrecevabilité serait vraisemblablement rendue. La chambre a également attiré l'attention de la requérante sur les dispositions de la règle 103(2) CBE concernant le remboursement de la taxe de recours.
- IV. La requérante a accusé réception de la notification mais n'a pas présenté d'observations dans le délai imparti.

Motifs de la décision

Il n'a pas été déposé de mémoire exposant les motifs du recours dans le délai prévu à l'article 108, troisième phrase, CBE, ensemble la règle 126(2) CBE. De plus, ni l'acte de recours ni aucun autre document produit ne contiennent d'éléments susceptibles d'être considérés comme exposant les motifs du recours conformément à l'article 108 CBE et à la règle 99(2) CBE.

Par conséquent, le recours doit être rejeté comme irrecevable (règle 101(1) CBE).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté comme irrecevable.

La Greffière :

Le Président :



N. Schneider

P. Lanz

Décision authentifiée électroniquement